

VOUS AVEZ DEJA EU UN CONTRAT DE TRAVAIL ? FO VOUS AIDE A CALCULER VOTRE RECLASSEMENT

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifie « les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale ».

Si vous êtes lauréat du concours, **vos expériences professionnelles antérieures peuvent désormais être mieux prises en compte**, et ainsi donner droit à un meilleur échelon qui détermine votre salaire et votre barème pour les mutations.



Remplissez ce formulaire et remettez-le au syndicat FO ou utilisez le QR code pour nous contacter.

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

Affectation :

ACTIVITE ANTERIEURE	Durée en jours 1 an = 360 J 1 mois = 30 J	Quotité de service	Coefficient	Durée retenue (Durée x Quotité x Coefficient)	Remarques
Enseignant contractuel et titulaires d'un corps d'enseignement de l'éducation nationale			135/135 ⁽¹⁾		La règle interruptive d'un an a été supprimée.
AESH, AED, AP, MDP, EAP, Alternants			100/135 ⁽¹⁾		Une bonification de deux mois supplémentaires est prévue pour les alternants contractuels
Enseignement dans le privé			Sous contrat : 135/135 ⁽¹⁾ Hors contrat : 90/135 ⁽¹⁾		
Activités professionnelles dans le secteur privé			2/3		
Contractuel de droit public			2/3		
Elève professeur à l'ENS			50 % pour la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} année		
			100% pour la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année		75% pour les lauréats de l'agrégation
Ancien fonctionnaires B et C			2/3		
Service national			100 %		
TOTAL			 Jours	

⁽¹⁾/175 pour les lauréats de l'agrégation

- Un temps partiel d'une quotité supérieure à 50% est pris en compte comme un temps complet. Pour une quotité inférieure à 50%, l'ancienneté est comptabilisée au prorata du temps de travail effectif.
- Les lauréats de l'agrégation externe spéciale ont automatiquement une bonification de 2 ans pour la préparation de leur doctorat. Les contrats doctoraux sont pris en compte pour tous les concours pour 2/3 de leur durée.
- L'expérience de professeur, lecteur ou assistant à l'étranger est reprise après validation des services par le ministère des affaires étrangères. Les services dans une administration d'un pays membre de l'UE sont aussi pris en compte.
- Les anciens fonctionnaires de catégorie A sont reclassés à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice du corps d'origine. Ils sont classés dans le premier grade de leur nouveau corps (classe normale).

J'ai pris connaissance que les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNUDI-FO 53. Elles sont conservées pendant une période de 1 an et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément au RGPD, je peux exercer mon droit d'accès, de rectification ou de suppressions de mes données en envoyant un simple courriel à contact@snudifo-53.fr